

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2011-080 EN DATE DU 25 JUILLET 2011 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AUPRES DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée por tant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'o uverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié re latif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvie r 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 21 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2010 relative au calendrier des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2011 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est créée auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires et des fonctionnaires détachés sur contrat exerçant leurs fonctions au sein de l'autorité.

Article 2 : Les attributions de la commission consultative paritaire sont précisées à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé. Cette commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Article 3 - La commission consultative paritaire est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne :

a. Représentants de l'administration :

- 3 membres titulaires
- 3 membres suppléants

b. Représentants du personnel :

- 3 membres titulaires, dont 2 représentants de niveau au moins équivalent à la catégorie A
- 3 membres suppléants, dont 2 représentants de niveau au moins équivalent à la catégorie A

Article 4 - Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au nombre des voix obtenues avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le vote pourra avoir lieu par correspondance dans les conditions qui seront précisées dans une décision relative aux modalités d'élection à la commission consultative paritaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 5 - Les représentants de l'administration sont désignés par le Président de l'Autorité.

Article 6 - La durée du mandat des représentants de la commission consultative paritaire est fixée à 4 ans. Toutefois, celle-ci peut être réduite ou prorogée en fonction de la date des élections fixée par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique dans le cadre du renouvellement général.

Article 7 - Le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2011 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VIOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 26 juillet 2011